

Informations de base	
2025/0431(NLE)	En attente de décision finale
NLE - Procédures non législatives	
Coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine	
Subject	
4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes	
6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers	
Zone géographique	
Ukraine	
Priorités législatives	
Soutien de l'UE à l'Ukraine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	SEDE Sécurité et défense		
	INTA Commerce international		
	BUDG Budgets		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/12/2025	Document préparatoire	COM(2025)0806 	Résumé
12/01/2026	Publication de la proposition législative	17113/2025	
13/01/2026	Procédure d'urgence demandée par un groupe politique		
19/01/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/01/2026	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
20/01/2026	Décision du Parlement	T10-0010/2026	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0431(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Règlement du Parlement EP 59
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	CJ74/10/04910

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0010/2026	20/01/2026	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	17113/2025	12/01/2026		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2025)0806 	23/12/2025	Résumé	

Informations complémentaires				

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine

2025/0431(NLE) - 20/01/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 499 voix pour, 135 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine.

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de décision du Conseil.

Dans le prolongement des conclusions du Conseil européen, le 20 décembre 2025, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Croatie, l'Irlande, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande, l'Espagne, l'Italie et la Suède ont adressé à la Commission une lettre conjointe lui demandant de «soumettre au Conseil une proposition de décision autorisant une coopération renforcée ayant pour objectif et pour champ d'application d'accorder à l'Ukraine un prêt de 90 milliards d'euros pour les années 2026 et 2027 sur la base d'un emprunt de l'UE sur les marchés des capitaux couvert par la marge de manœuvre du budget de l'UE.

La coopération renforcée autorisée par la présente décision soutient divers objectifs qui renforceront le processus d'intégration de l'Union conformément à l'article 20, paragraphe 1, du TUE.

- **Premièrement**, l'octroi d'une aide financière à l'Ukraine contribuerait à la réalisation des objectifs de l'Union, en particulier à la paix et à la sécurité dans l'Union et dans le monde, ainsi qu'au développement durable de l'Europe fondé, entre autres, sur une croissance économique équilibrée et la stabilité des prix. L'assistance financière à l'Ukraine atténue les effets des actions de la Russie sur la sécurité et sur l'économie de l'Union et de son voisinage. La défaite de l'Ukraine augmenterait le risque d'agression de la part de la Russie contre un des États membres ou un pays voisin de l'Ukraine, y compris les pays candidats, et aurait des répercussions directes et indirectes sur la sécurité et la situation économique de l'Union.

- **Deuxièmement**, étant donné que l'Ukraine est candidate à l'adhésion à l'Union, le soutien de l'Union constitue un investissement stratégique dans la paix, la sécurité, la stabilité et la prospérité en Europe et permet à l'Union d'être mieux placée pour relever les défis mondiaux tout en contribuant à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/792, notamment par le biais de réformes en matière d'état de droit, de réforme de l'administration publique et du renforcement des institutions démocratiques, en tant que fondamentaux essentiels en vue de l'adhésion.

- **Troisièmement**, la fourniture d'une assistance financière à l'Ukraine est bénéfique pour le marché intérieur et offre des possibilités économiques et commerciales accrues dans l'intérêt mutuel de l'Union et de l'Ukraine, tout en soutenant une transformation progressive du pays, y compris par la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine.

- **Quatrièmement**, l'Union est confrontée à une détérioration importante de son contexte sécuritaire, non seulement en raison de la menace persistante de la Russie, de l'intensification de son passage à une économie de guerre et de l'évolution de la guerre en Ukraine, mais aussi du fait des incertitudes découlant de l'avènement d'une situation géopolitique dans laquelle l'Union doit accroître considérablement ses efforts pour assurer sa défense de manière autonome. À cet égard, l'octroi d'une assistance financière à l'Ukraine soutient des objectifs qui sont bénéfiques pour le renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne, dans le contexte des instruments et programmes de l'Union favorisant la coopération industrielle en matière de défense avec l'Ukraine.

La coopération renforcée autorisée par la présente décision est conforme aux traités et au droit de l'Union et doit être organisée d'une manière qui ne porte pas atteinte au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociale ou territoriale.

Coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine

2025/0431(NLE) - 23/12/2025 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : depuis que la Russie a lancé sa guerre d'agression contre l'Ukraine, l'Union, ses États membres et les institutions financières européennes font preuve d'une mobilisation sans précédent pour soutenir la résilience de l'Ukraine en matière économique, sociale, financière et de

défense. Ce soutien combine un soutien provenant du budget de l'Union (assistance macrofinancière, facilité pour l'Ukraine, mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine), et un soutien de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi qu'un soutien financier supplémentaire de la part des États membres.

Le 23 octobre 2025, 26 États membres se sont engagés à répondre aux besoins financiers urgents de l'Ukraine pour la période 2026-2027, y compris pour ce qui est de ses efforts militaires et de défense. Ces États membres ont en outre conclu que tout le soutien militaire ainsi que les garanties de sécurité en faveur de l'Ukraine seraient fournis dans le plein respect de la politique de sécurité et de défense de certains États membres. Il a été convenu que, sous réserve du droit de l'Union, les avoirs de la Russie devraient rester immobilisés jusqu'à ce que la Russie cesse sa guerre d'agression contre l'Ukraine et indemnise celle-ci des dommages causés par sa guerre.

Faute d'un accord unanime sur l'utilisation du budget de l'UE au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP), il a été décidé de recourir à une **coopération renforcée** entre un groupe d'États membres afin d'accorder à l'Ukraine un **prêt de 90 milliards d'euros** pour 2026-2027, financé par un emprunt de l'UE sur les marchés des capitaux, en donnant effet aux conclusions du Conseil européen du 18 décembre 2025.

La présente proposition accompagne la [proposition de règlement](#) visant à mettre en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027.

CONTENU : en vertu de la décision proposée, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Croatie, l'Irlande, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande, l'Espagne, l'Italie et la Suède seraient autorisés à instaurer entre eux **une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine.**

La coopération renforcée envisagée soutient différents objectifs qui renforceront le processus d'intégration conformément à l'article 20, paragraphe 1, du TUE.

L'octroi d'une aide financière à l'Ukraine:

- contribuerait à la **réalisation des objectifs de l'Union** énoncés à l'article 3 du TUE, en particulier à la paix et à la sécurité dans l'Union et dans le monde, ainsi qu'au développement durable de l'Europe fondé, entre autres, sur une croissance économique équilibrée et la stabilité des prix;
- constitueraient un **investissement stratégique de l'Union dans la paix, la sécurité, la stabilité et la prospérité en Europe** et permettrait à l'Union d'être mieux placée pour relever les défis mondiaux tout en contribuant à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/792 établissant la facilité pour l'Ukraine, qui met l'accent sur les réformes en matière d'état de droit, la réforme de l'administration publique et le fonctionnement des institutions démocratiques en tant que fondamentaux essentiels en vue de l'adhésion;
- serait bénéfique pour le **marché intérieur** et offrirait des **possibilités économiques et commerciales** accrues dans l'intérêt mutuel de l'Union et de l'Ukraine, tout en soutenant une transformation progressive du pays, y compris par la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine;
- permettrait de soutenir des objectifs qui seraient bénéfiques pour le **renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne**, dans un contexte où plusieurs instruments et programmes de l'Union favorisent la coopération industrielle en matière de défense avec l'Ukraine.

La coopération renforcée autorisée par la présente décision est conforme aux traités et au droit de l'Union et doit être organisée d'une manière qui ne porte pas atteinte au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociale ou territoriale. Elle respecte les compétences, les droits et les obligations des États membres non participants et elle est ouverte à tout moment à tous les États membres qui souhaitent y participer dans les conditions définies dans la présente décision.